

GE_GERICHTE ATA/468/2016 vom 3. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_468_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/468/2016 du 3 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/468/2016 del 3 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – c'est-à-dire dans le délai de dix jours dès la notification du jugement querellé – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 LaLEtr ; art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 27 mai 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai, le retard dans l'acheminement du recours n'étant pas de son fait.

E. 3

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

b. Le maintien en détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et

- 7/10 - A/1345/2016 le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

E. 5

Ainsi que cela a été retenu par le TAPI dans son jugement du 18 janvier 2016, confirmé par la chambre de céans le 5 février 2016, ainsi qu'à nouveau par le TAPI dans le jugement querellé, sans être contesté sur ce point par le recourant, les conditions posées par les art. 76

al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 et 75 al. 1 let. h LEtr sont réunies. Il n'y a pas motif d'y revenir. Même si le recourant a adopté depuis l'arrêt du 5 février précité une attitude plus coopérante, acceptant désormais de retourner en Tunisie, et qu'il a de lui-même entrepris des démarches en vue d'accélérer la délivrance du laissez-passer que les autorités chargées du renvoi cherchent à obtenir, le risque de fuite subsiste, vu son comportement antérieur à l'incarcération qui ne permet pas d'exclure un risque qu'il se soustraie à l'exécution du renvoi, s'il venait à être mis en liberté. Au demeurant, le motif d'incarcération tiré de la condamnation pour crime subsiste, lequel s'ajoute au risque de fuite pour justifier le maintien en détention de l'intéressé.

E. 6

La prolongation de la détention a été confirmée jusqu'au 16 juillet 2016 par le TAPI. À cette date, elle atteindra six mois, soit une durée inférieure à la durée maximale de dix-huit mois prévue par l'art. 79 al. 1 LEtr qui peut être autorisée avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale en cas d'absence de collaboration de la personne concernée, mais aussi de difficultés à obtenir les documents nécessaires pour permettre le départ (art. 79 al. 2 LEtr.).

Vu l'intérêt public à assurer l'exécution du renvoi, en rapport avec l'importante condamnation pénale du recourant pour des faits graves commis après un premier renvoi dans son pays, cette durée est conforme au principe de proportionnalité dans le but de permettre l'obtention du laissez-passer requis.

E. 7

Le recourant considère que son maintien en détention constitue une mesure illégale et disproportionnée eu égard à la pénibilité des conditions de détention qu'il rencontre au centre de détention administrative de Frambois, en raison de l'attitude violente d'un codétenu.

E. 8

a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

En l'occurrence, les faits dénoncés par le recourant sont assurément regrettables et doivent, s'ils sont avérés, faire l'objet d'une intervention et de mesures de la part de la direction de la prison, au-delà des suites pénales que la plainte du recourant pourrait susciter. Il n'en demeure pas moins qu'ils ne constituent pas des motifs d'une telle importance qu'ils remettent en question le

- 8/10 - A/1345/2016 principe de la mise en détention du recourant et puissent fonder une mise en liberté de celui-ci.

E. 9

Seule se pose la question de l'exécution du renvoi, en raison de la difficulté que les autorités chargées de l'exécution rencontrent pour obtenir des autorités tunisiennes la délivrance d'un nouveau laissez-passer.

E. 10

a. À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

b. En outre, la détention doit être levée, non seulement lorsque son motif n'existe plus, mais encore si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne ; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A. 312/2003 du 17 juillet 2003). Sur la base de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, le Tribunal fédéral a admis la levée de la détention de Nigériens détenus en vue de leur renvoi au sens de l'art. 76 LEtr, au motif que les vols spéciaux à destination du Nigéria avaient été supprimés, sans qu'il n'y ait aucun indice de reprise de tels vols dans un délai prévisible (arrêts du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011, consid. 4.1 ; 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3 ; 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 5 et 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.2 et les références citées).

La jurisprudence a rappelé que les raisons mentionnées à l'art. 80 al. 6 let. a LEtr doivent être importantes et qu'il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple par faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible ; l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C_178/2013 du 26 février 2013 ; 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3.1 ; 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1 et 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4).

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le recourant, les autorités suisses ont fait preuve de toute la diligence possible pour assurer un renvoi dans les délais les plus brefs possibles. Dans ses rapports avec les États étrangers, le SEM doit agir avec diplomatie et ne dispose pas d'une totale latitude pour exiger de leurs représentants une réponse rapide aux demandes de laissez-passer. Le recourant, qui est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve, sans papiers

- 9/10 - A/1345/2016 d'identité, doit souffrir de cet état de fait, tant que la délivrance des documents de voyage reste possible, ce qui est le cas en l'espèce, puisque rien dans le dossier ne démontre un refus définitif des autorités tunisiennes sur ce point. La durée totale de la détention est pour le surplus de loin inférieure au maximum légal et le renvoi est susceptible d'intervenir dans un délai prévisible. La mesure coercitive est donc conforme au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.4).

E. 11

Au vu de ce qui précède, le jugement du TAPI du 10 mai 2016 ne peut qu'être confirmé.

E. 12

La procédure est gratuite si bien qu'aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, vu l'issue du recours (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.